



**ROUEN YACHT CLUB  
CONVENTION PLURIANNUELLE  
2005 - 2007**

**24 HEURES MOTONAUTIQUES  
INTERNATIONALES DE ROUEN**

**Entre les soussignés :**

- La Ville de ROUEN, représentée par M. Guillaume BESTAUX, Adjoint au Maire chargé du Sport et de la Jeunesse, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2005,

Ci-après dénommée par les termes "**la Ville**"

**D'une part,**

**ET :**

- L'Association « **ROUEN Yacht Club** », régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Seine Maritime 3 mai 1982 sous le n° 22.438 (J.O du 19 mai 1982), représentée par M. Alain EPONVILLE, Président, agissant en cette qualité en exécution d'une décision du Conseil d'Administration du 27 février 1997 et dont le siège est fixé à la Halte nautique, Ile Lacroix, 76000 ROUEN,

Ci-après dénommée par les termes "**l'Association**"

**D'autre part,**

**Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

## EXPOSE

Le Rouen Yacht Club dont l'objet principal est le développement du sport motonautique, organise chaque année les « **24 Heures Motonautiques Internationales de Rouen** ».

Cette manifestation suscite toujours un engouement populaire, ce qui en fait le plus grand spectacle sportif gratuit de toute la région.

Ses retombées médiatiques au plan national contribuent à la valorisation de l'image de la Ville.

L'analyse de ces éléments conduit la Ville à apporter son soutien logistique et financier à cette manifestation.

## CONVENTION

### Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de la participation de la Ville à l'organisation, par l'association « ROUEN Yacht Club », de la manifestation 24 Heures Motonautiques Internationales de Rouen, étant toutefois formellement précisé que l'Association pourra faire appel, pour traiter les aspects commerciaux et médiatiques de la manifestation, à une structure professionnelle agréée par la Ville.

Dans cette éventualité, le projet de contrat entre l'Association et cette structure professionnelle devra être transmise à la Ville, pour validation avant sa signature.

La copie du contrat intervenu entre l'Association et la structure professionnelle demeurera ensuite annexée aux présentes.

### Article 2 - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au 31 décembre 2007, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 9.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal.

### Article 3 - Participation municipale

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention, la Ville apportera son aide, valorisée à hauteur de 50.000 €, à l'Association dans les formes suivantes, sous la condition expresse qu'elle en remplisse réellement toutes les clauses.

### 3.1 - Mise à disposition du site de la manifestation

Sous réserve des dispositions réglementaires et prescriptions de sécurité éventuellement préconisées par la Préfecture, la Ville s'engage à mettre à la disposition de l'Association organisatrice pour la durée de la manifestation, y compris sa préparation :

- ♦ les quais bas et les quais hauts rive gauche entre les ponts Corneille et Guillaume le Conquérant, sous réserve de l'accord de l'Etat ou de ses services,
- ♦ les quais bas rive droite entre les ponts Corneille et Boïeldieu,
- ♦ la pointe aval de l'Île Lacroix

### 3.2 - Aménagement du site et prestation

La Ville de Rouen s'engage, sous réserve des disponibilités liées aux conditions ponctuelles de sécurité qui pourraient être mises en oeuvre au moment de la manifestation :

- ♦ à la pose et à la dépose des barrières (maximum 1 500) pour :
  - le parc à essence
  - le village V.I.P et Grand Public
  - les zones de sécurité
  - le parc à bateaux
- ♦ à la mise à disposition de 2 toilettes publiques,
- ♦ à l'ouverture de bouches à eau pour alimenter le village et le parc à bateaux,
- ♦ à la fourniture de 500 chaises maximum, 170 m linéaires de plateaux et tréteaux, 1 podium de 50 m<sup>2</sup>.

Ces équipements seront mis en place par les services municipaux.

### 3.3 - Promotion de la manifestation

La Ville mettra à disposition de l'Association une partie de son réseau d'affichage urbain.

La Ville publiera un article sur la manifestation dans la revue municipale « ROUEN MAGAZINE ».

La Ville s'engage à prendre en charge l'édition de la plaquette de promotion de l'épreuve, de 4 pages maximum.

## **Article 4 - Versement de la subvention municipale**

Pour l'année 2005, la Ville versera à l'Association une subvention de 80.000 € T.T.C.

Pour les deux années suivantes, les moyens accordés par la Ville sont définis en fonction du respect des dispositions des articles 5, 6 et 7 de la présente convention.

Les concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année. Ils font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association.

Chaque année, la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- ♦ un 1er acompte correspondant à 50 % de la subvention votée, après le vote du Budget Primitif ;
- ♦ un 2ème acompte correspondant à 20 % de la subvention votée, à la fin du mois de mars ;
- ♦ le solde, dès réception des documents comptables certifiés de l'Association relatifs à l'exercice et du compte rendu financier certifié de la manifestation attestant, conformément à l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000, de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, celui-ci devant parvenir à la Ville dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

La subvention est virée au compte de l'Association.

Code banque : 30002

Code guichet : 08300

Numéro de compte : 0000790980M

Clé RIB : 75

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Lyonnais - ROUEN

Toutefois, s'il est constaté, à réception de ce bilan financier, que le montant total des subventions et apports financiers provenant des partenaires privés, des collectivités publiques ou de la Fédération Française de Motonautisme excède un seuil de 200 000 € T.T.C, le solde de la subvention à verser par la ville sera diminué d'un montant équivalent à 50 % de l'excédent constaté.

Chaque année la Ville établira, dans le trimestre qui suit la manifestation, un bilan chiffré des prestations effectuées par ses services au titre de l'organisation des 24 Heures Motonautiques Internationale de Rouen.

## **Article 5 - Obligations particulières de l'Association**

### **5.1 - Promotion de la Ville**

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias ; la Ville devra notamment être citée comme partenaire principal de la manifestation dans les messages diffusés sur le site de la manifestation ainsi que dans les retransmissions télévisées et radiophoniques de la manifestation.

La Ville sera associée à l'élaboration de la manifestation et du plan de communication qui leur seront soumis, pour avis, préalablement à toute mise en oeuvre.

### **5.2 - Autres prestations**

L'Association s'engage à ce que le représentant de la Ville ait la priorité de signaler sur l'eau le départ et l'arrivée des 24 Heures Motonautiques Internationales de Rouen.

L'Association s'engage à mettre à disposition de la Ville une tente de 40 m<sup>2</sup> pour recevoir ses invités.

L'Association s'engage, pendant toute la durée de la manifestation, à mettre à disposition de la Ville 100 m d'espace pour la mise en place de banderoles, en particulier sur la pointe aval de l'Île Lacroix, sur les rambardes du quai haut Jean Moulin, du pont Corneille, du pont Boïeldieu, du quai de Paris.

## **Article 6 - Autres obligations de l'Association**

### **6.1 - Responsabilités**

L'Association est responsable de tout dommage lié à l'organisation et aux personnels, équipements et matériels municipaux mis à sa disposition et dûment constaté durant ou à l'issue de la période de mise à disposition du site, et prend à sa charge le coût de remise en état ou de remplacement. En cas de dommage, elle doit prévenir immédiatement la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Ville.

### **6.2 - Assurances**

L'Association, organisatrice de la manifestation, doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter de l'organisation de la manifestation.

Il lui appartient également de faire assurer les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature liés à l'organisation et causés par l'incendie, l'explosion, les dommages électriques, les dégâts des eaux et le vol aux biens mobiliers mis à disposition.

Elle s'engage à produire les attestations d'assurance correspondantes et les justificatifs du paiement des primes, dès que la Ville en fera la demande.

La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée en cas de vols, pertes, détériorations d'objets et biens mobiliers, personnels ou non, constatés pendant la mise à disposition du site.

L'organisateur fait son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurance couvrant les pertes d'exploitation liées à l'annulation de la manifestation.

### **6.3 - Autorisations**

L'Association s'engage à solliciter dans les délais réglementaires toutes autorisations administratives auprès des autorités compétentes.

### **6.4 - Gestion**

L'Association veillera à équilibrer son budget et cherchera à développer ses ressources propres. Le non respect de cette disposition pourra amener la Ville à mettre fin à cette convention.

### **6.5 - Obligations diverses - Impôts et taxes**

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon.

## **Article 7 - Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds**

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation

des fonds publics (prévus au Code Général des Collectivités Territoriales et dans les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-122 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application).

Pour ce faire, l'Association s'engage à compter de la signature de la présente convention à transmettre à la Ville, au plus tard à la fin de chaque troisième trimestre, le bilan, le compte de résultat et les annexes de la dernière édition des 24 Heures Motonautiques Internationales de Rouen, certifiés conformes par un Commissaire aux Comptes.

Les prestations en nature devront être comptabilisées dans les comptes de la manifestation.

Les montants versés par la Ville, d'autres collectivités territoriales ou organismes divers devront expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui seront transmis.

Conformément au décret 2001.828 du 4 septembre 2001, l'Association devra fournir, à l'appui de sa demande de subvention :

- ♦ le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicité ;
- ♦ un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales au titre de la saison sportive précédente ;
- ♦ un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville.

A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production de ces documents, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

#### **Article 8 - Evaluation annuelle**

L'Association et la Ville se réunissent, **au minimum** une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les dispositions de la présente convention. Un programme d'actions et d'activités sera arrêté pour l'année suivante.

Le montant de la participation financière apportée par la Ville est révisé, s'il y a lieu, en fonction de cette évaluation annuelle.

#### **Article 9 - Résiliation**

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de la subvention déjà perçue au prorata

temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de force majeure, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 5, 6 et 7 de la présente convention.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

#### **Article 10 - Cession**

Les droits et obligations de la présente convention ne pourront être cédés par l'une des parties sans le consentement préalable et écrit de l'autre.

#### **Article 11 - Dispositions diverses**

La présente convention représente le seul accord entre les parties et toutes modifications devront faire l'objet d'un avenant.

#### **Article 12 - Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'Association « **ROUEN Yacht Club** » Halte nautique, Ile Lacroix, 76000 ROUEN

- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, 76037 ROUEN CEDEX.

Fait à ROUEN, le \_\_\_\_\_, en 5 exemplaires

P. le Maire de ROUEN  
par délégation

P. le ROUEN Yacht Club

Guillaume BESTAUX  
Adjoint au Maire

Alain EPONVILLE  
Président